

Article 1 : Toute personne désirant pêcher dans l'étang communal doit être obligatoirement détentrice d'une carte de pêche avant toute installation sur le plan d'eau, se conformer au présent règlement, et respecter les usagers et les responsables de l'étang, ainsi que les gardes autorisés à effectuer des contrôles, de même que le maire et les adjoints de la commune de Louresse-Rochemenier.

En cas de non-respect du règlement, le contrevenant se verra averti et devra quitter sur le champ le plan d'eau. En cas de récidive, la carte de pêche sera retirée.

En cas de contrôle, si une personne pêchant n'est pas titulaire d'une carte, elle devra régulariser sa situation par l'achat d'une (ou plusieurs) carte correspondant à son action de pêche.

Article 2 : Les cartes annuelles sont disponibles en Mairie de Louresse-Rochemenier et ne sont valables que signées et revêtues d'une photo d'identité du titulaire.

Les tarifs des cartes pour l'année 2022 sont les suivants :

- Carte annuelle : 10 €. Gratuit pour les moins de 15 ans.
- Une carte sera remise en Mairie de Louresse-Rochemenier lors de l'achat de la carte.
- Pour les moins de 15 ans, une carte sera remise gratuitement en Mairie.

Les cartes pourront être vérifiées par les élus du conseil municipal et le bureau de l'association de pêche de l'étang du marais.

Article 3 : Zones de pêche autorisées

La carte de pêche est individuelle et donne droit à son titulaire à une ligne et un lancer. L'aménagement des berges ne saurait constituer un droit à la place, aucune place ne pouvant être marquée pour le lendemain.

Article 4 : La pêche en journée s'exerce ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

Article 5 : Dates d'ouvertures :

Ouverture de l'étang : à compter du **24 avril 2022** pour le concours et du **27 avril 2022** pour les détenteurs de la carte de pêche.

Fermeture de l'étang : **A compter du 14 novembre 2022**

Jours d'ouverture de la pêche : **mercredi, samedi et dimanche.**

Article 6 :

La pêche aux leurres est interdite, seules sont autorisées la ligne flottante et la plombée ordinaire.

Nombre d'hameçons autorisés : 1 par ligne.

La pêche dans la réserve, la pêche en barque, l'utilisation d'un float tube, la baignade sont interdites.

Il est interdit de remettre à l'eau des poissons de l'étang dans un autre plan d'eau ou dans une rivière.

La bourriche métallique est interdite. Prenez l'habitude d'écraser l'ardillon de vos hameçons et de remettre directement à l'eau tout poisson. Le garder une journée l'abîme et provoque la mort quelques jours plus tard

Article 9 : Obligation est faite d'utiliser les poubelles autour du plan d'eau pour déposer les immondices pouvant nuire à la propreté de l'environnement.

Article 10 : Des modes et pratiques de pêche différents de celles mentionnés précédemment (concours,...) pourront exceptionnellement être octroyés. Les demandes de ces pratiques devront se faire au moins 30 jours avant auprès du maire ou des adjoints.

Article 11 : Le plan d'eau n'est pas surveillé. Chaque usager doit assurer sa propre surveillance et celle de ces ayants droit.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les voies carrossables de l'étang à l'entrée, en respectant la libre circulation des autres usagers.

La circulation sur les berges de l'étang est interdite à tout véhicule.

Les chiens et autres animaux domestiques sont autorisés, de préférence en laisse.

Les usagers seront civilement responsables des dégâts qu'ils pourraient occasionner aux berges.

Article 12 : Pour l'année 2022, l'étang est "no kill" sauf pour perche soleil et carpe amour.

La commune de Louresse-Rochemenier décline toute responsabilité envers le détenteur de carte de pêche en ce qui concerne les accidents de toute nature dont il pourrait être victime. La commune de Louresse-Rochemenier décline toute responsabilité envers les personnes utilisatrices de l'étang des marais ou des infrastructures.

Les parents des enfants mineurs seront responsables de tout accident qui pourrait survenir ou être provoqué, ainsi que des détériorations de toute nature.

Date d'affichage : 19 avril 2022



Perche soleil



Carpe amour